

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2020

---

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 1724)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par

M. Cordier, Mme Duby-Muller, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Straumann, M. Larrivé,  
M. Jean-Claude Bouchet, M. Lurton, M. Rémi Delatte, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Anthoine, M. Brun, M. Le Fur, Mme Meunier, M. Viry, M. Cattin, Mme Bonnivard,  
M. Vatin, Mme Valentin, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Reiss et M. Bazin

-----

### ARTICLE 1ER BIS

Après le mot :

« décret »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 5 :

« précise, notamment, que le démarchage téléphonique des personnes ne s'étant pas inscrites sur la liste d'opposition est autorisé du lundi au vendredi, sauf jours fériés, entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les appels téléphoniques de démarchage téléphonique doivent être effectués dans le respect de la vie privée et à des horaires qui n'entraînent pas une gêne de la vie familiale. Cet amendement vise par conséquent à préciser les horaires qui seront repris dans le décret prévu à l'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup> *bis*.